



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 1^{er} Juillet 2026 par Madame Séverine Clémencis, directrice de l'Office de tourisme Cœur d'Astarac, sise 13 rue de l'Evêché 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public, rue de l'Evêché à Mirande, pour l'organisation d'une émission de télévision à l'occasion du passage du Tour de France, **le 8 Juillet 2026 de 6h30 à 12h.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'office de tourisme Cœur d'Astarac est autorisé à occuper le domaine public, rue de l'Evêché à Mirande pour l'organisation d'une émission de télévision à l'occasion du passage du Tour de France sur la commune, le 8 Juillet 2026 de 6h30 à 12h.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Article 2 : L'office de tourisme Cœur d'Astarac est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdit rue de l'Evêché durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 1^{er} Juillet 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Notifié le, 21.07.2027



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

